

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

2001		
31 août	Décret n° 2001-671 mettant fin aux fonctions de M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en France et dans la juridiction française	563
31 août	Décret n° 2001-672 portant nomination de M. Doudou Diop en qualité, d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française	564
5 septembre ..	Décret n° 2001-683 mettant fin aux fonctions de M. Antoine Georges Akiki Consul général honoraire de Sénégal à Beyrouth (Liban)...	565
5 septembre ..	Décret n° 2001-684 portant nomination de M. Ahmad A. Moukhader au poste de Consul général honoraire du Sénégal à Beyrouth et Tripoli (Liban)	565
5 septembre ..	Décret n° 2001-689 mettant fin aux fonctions de M. Mouhamadou Keita, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne	565

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
5 septembre ..	Décret n° 2001-687 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2001-2002	566

2001

5 septembre ..	Décret n° 2001-688 portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général	567
----------------	---	-----

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE PREVENTION**

2001

6 septembre ..	Décret n° 2001-709 portant nomination d'un directeur d'hôpital	567
6 septembre ..	Décret n° 2001-710 portant nomination d'un directeur d'hôpital	568

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	568
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR****DECRET n° 2001-671 du 31 août 2001**

mettant fin aux fonctions de M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en France et dans la Juridiction française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 96-129 du 19 février 1996, portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française ;

Vu le décret n° 96-473 du 13 juin 1996, portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Kaspar Villiger, Président de la Confédération helvétique avec résidence à Paris ;

Vu le décret n° 97-184 du 28 février 1997, portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal auprès de sa Majesté Don Juan Carlos I. Roi d'Espagne, avec résidence à Paris ;

Vu le décret n° 97-185 du 28 février 1997, portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal auprès de Son Excellence Dr Jorge Sampaio, Président de la République du Portugal avec résidence à Paris ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Kéba Birane Cissé, Mle de solde n° 040.779-M, Conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française et dans l'ensemble de la juridiction.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-672 du 31 août 2001

portant nomination de M. Doudou Diop, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jacques Chirac, Président de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 96-129 du 19 février 1996, portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en France ;

Vu le décret n° 96-137 du 19 février 1996, portant nomination de M. Doudou Diop, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Maroc ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Doudou Diop, Mle de solde n° 58.945-C, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur au Maroc, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française, avec résidence à Paris, en remplacement de M. Kéba Birane Cissé.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-683 du 5 septembre 2001

mettant fin aux fonctions de M. Antoine Georges Akiki Consul général honoraire du Sénégal à Beyrouth (Liban)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1678 du 8 décembre 1988, portant nomination de M. Antoine Georges Akiki, en qualité de Consul général honoraire du Sénégal au Liban ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre 0723 PR-CAB-SP du 17 juillet 2001,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Antoine Georges Akiki, Consul général honoraire du Sénégal à Beyrouth (Liban).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-684 du 5 septembre 2001

portant nomination de Monsieur Ahmad A. Moukhader au poste de Consul général honoraire du Sénégal à Beyrouth et Tripoli (Liban)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre n° 0723 PR-CAB-SP du 17 juillet 2001,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Ahmad A. Moukhader, est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Beyrouth et Tripoli (Liban).

Art. 2. - M. Ahmad A. Moukhader qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Koweït.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-689 du 5 septembre 2001

mettant fin aux fonctions de Monsieur Mouhamadou Keita, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié

Vu le décret n° 96-539 du 29 juin 1996, portant nomination du général de corps d'armée Mouhamadou Keita, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Mouhamadou Keita, général de corps d'armée, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DÉCRET n° 2001-687 du 5 septembre 2001

fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2001-2002.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 63-011 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'année scolaire 2001-2002 démarre le mercredi 3 octobre 2001 à 8 h et se termine le mercredi 31 juillet 2002 à 18 h ;

La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

Rentrée Scolaire

A. Personnel Administratif et Enseignant :

Mercredi 3 octobre 2001 à 8 h

B. Elèves :

Lundi 8 octobre 2001 à 8 h

Durée des trimestres

Premier trimestre

Du lundi 8 octobre 2001 à 8 h au samedi 22 décembre 2001 à 12 h

Deuxième trimestre

Du jeudi 3 janvier 2002 à 8 h au samedi 30 mars 2002 à 12 h

Troisième trimestre

Du lundi 8 avril 2002 à 8 h au mercredi 31 juillet 2002 à 12 h

Fête du premier trimestre

Du samedi 22 décembre 2001 à 12 h au jeudi 3 janvier 2002 à 18 h

Fête du deuxième trimestre

Du samedi 30 mars 2002 à 12 h au lundi 8 avril 2002 à 8 h

Grandes Vacances

A. Personnel administratif et Enseignant

Du mercredi 3 juillet 2002 à 12 h au jeudi 3 octobre 2002 à 8 h

B. Elèves

Du mercredi 31 juillet 2002 à 12 h au lundi 7 octobre 2002 à 8 h

Art. 2. – La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Enseignement technique de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-688 du 5 septembre 2001
portant érection de collèges d'enseignement
moyen en lycées d'enseignement général**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-après sont érigés en lycées d'enseignement général pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2001 :

Académie de Fatick :

Collège d'Enseignement moyen Macodou Ndiaye à Sokone.

Académie de Louga :

Collège d'Enseignement moyen de Dahra.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

**DECRET n° 2001-709 en date du 6 septembre
2001 portant nomination d'un directeur d'hôpital**

Article premier. – M. Saliou Diallo, Mle de solde n° 336.452-B, directeur d'hôpital de 3^e classe, diplômé de l'Ecole nationale de Santé publique de Rennes est nommé Directeur de l'Hôpital général de Grand Yoff en remplacement de M. Yankhoba Sow appelé à d'autres fonctions.

Art. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-710 en date du 6 septembre 2001 portant nomination d'un directeur d'hôpital

Article premier. - commandant Massamba Diop, Mle de solde n° 395.102-D, administrateur de Santé est nommé Directeur de l'Hôpital El H. Ibrahima Niasse de Kaolack en remplacement de M. Victor Sagna appelé à d'autres fonctions.

Art. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU NETTOIEMENT (SNTN)

Objet :

- réunir tous les travailleurs du secteur du nettoyage sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinions politiques et philosophiques dans un syndicat professionnel;
- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres;
- orienter, coordonner et contrôler l'action des sections du syndicat des travailleurs pour la satisfaction de leurs revendications, la défense des libertés syndicales et contribuer au développement économique et social du Sénégal;
- développer au maximum la solidarité des travailleurs de tous les secteurs.

Siège social : Cité Soprim, siège de la CSA
BP. 10224 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction du syndicat

MM. Madany Sy, Secrétaire général;
Nounou Ndiaye, Secrétaire administratif;
Djibril Guèye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration du Syndicat n° 224 M.INT-DAGAT en date du 2 septembre 2001.

« SETCO » S.A.

Société d'Exploitation des Cocotiers

Saly MBOUR

Siège social : 178, Avenue du Président Lamine Guèye
Dakar

PROCES-VERBAL DE DISSOLUTION

Assemblée générale extraordinaire
du 23 juin 1999

Vu la loi abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1997, portant encouragement à la création et à l'extension des entreprises au Sénégal.

Vu l'article 1307 du C.O.C.C. qui ordonne l'Assemblée des actionnaires et qui stipule que l'Assemblée est obligatoire à la demande d'un quart au moins des membres de la Société en nombre.

Article 551. - De l'acte uniforme de l'OHADA, l'Assemblée générale extraordinaire étant seule habilitée à modifier, les statuts dans toutes leurs dispositions et à dissoudre par anticipation la société, ou en proroger la durée.

Article 553. - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Article 554. - L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Elle peut être présidée par l'associé(e) qui possède le plus grand nombre de parts et en cas d'égalité le plus âgé.

L'Assemblée générale extraordinaire de la « SETCO » SA s'est réunie en ce jour du 23 juin 1999 à 9H 15mn à son siège : 178, Avenue Président Lamine Guèye à Dakar sous la présidence effective de l'associée qui a le plus grand nombre de parts (50 %) Madame Sakho Oumou Calsoum.

POUR DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT

- I Situations des exercices à constater
- II Décisions des associés
- III Questions diverses.

FEUILLE DE PRESENCE

N°	NOM & PRENOMS	Considérations	Nbre de part	SIGNATURE	OBS.
1	- Sarr Lamine	Associé Membre - CA	20 %		
2	- Niang Fousseyni	Membre - Associé Pdt - CA	30%		
3	- M ^{me} Sakho Oumou Calsoum	Associée Membre - C.A.	50%		
4	- M ^{me} GAMBERT Martine Delanne	Directrice générale	-	Absence excusée	
TOTAUX			100 %		

I - RAPPEL SITUATION EXERCICES PRECEDENTS

Après le rapport financier lu par le rapporteur qui rappelle en partie les nombreuses étapes financières de l'exploitation depuis le démarrage des activités de la SETCO en 94.

Pour l'exercice 94 :

- C-A = 33.660.213 F.CFA pour un résultat déficitaire : - 5.778.049 F. GFA

Pour l'exercice 96 :

- C-A = 39.177.187 F.CFA pour un résultat déficitaire : - 41.126.700 F.CFA

Pour l'exercice 97 :

- C-A = 41.656.275 F.CFA pour un résultat déficitaire : - 30.660.183 F.CFA

SOIT UN CUMUL DE -77.564.932 F.CFA

Donc globalement la Société présente une situation délicate chronique pour l'exploitation qui supporte sans cesse de nombreuses subventions des actionnaires en divers investissements que la « SETCO » SA n'arrive pas à rembourser aux intéressés du fait de la concurrence très âpre de son milieu qui renferme beaucoup de structures expérimentées ne favorisant pas son développement ultérieur.

II - DECISIONS DES ASSOCIES

L'Assemblée générale extraordinaire des associés se référant à l'article 737 de l'acte uniforme décide et prononce la dissolution anticipée de la « SETCO » SA pour raison de résultats déficitaires cumulés après constat des différents exercices se succédant. L'Assemblée décide à l'unanimité d'interrompre ses activités pour raison de convenance et du départ précité en France de Madame Gambert Directrice générale pour raison de maladie.

Les associés ne se faisant pas rembourser par l'exploitation de leurs nombreuses subventions sous forme de capital appelé. Dans cette impasse financière critique, en règlement des arriérés de locations estimées à 48 millions après 24 mois (Exercices 96 et 97) dues à la SCI (Société civile immobilière). Les associés proposent à la SCI la reprise du fonds de commerces de la SETCO en compensation de ses créances et constatent par la même occasion la somme de 250.000 F (Deux cent cinquante mille francs) restant due en frais d'honoraires à Maître Lô et Camara pour assistance conflit opposant la SETCO à un agent cuisinier.

Les associés désignent un liquidateur en la personne de M. Mamadou Moustapha Ane qui sera chargé en l'occurrence du recouvrement des créances et régularisation des dettes vis à vis des tiers pour solder tous les comptes de l'Actif social et du Passif en cours.

Toutes les questions épuisées, la présidente a levée la séance en ce jour du 23 juin 1999 au siège de la « SETCO » SA, Avenue Lamine Guèye à Dakar.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5980